



**MISSION PERMANENTE  
DE LA FRANCE AUPRÈS  
DES NATIONS UNIES  
À NEW YORK**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SIXIEME COMMISSION : REPRISE DE LA SESSION SUR LE PROJET D'ARTICLES POUR LA PREVENTION ET  
LA REPRESSION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

**THEMATIQUE IV PORTANT SUR LES MESURES INTERNATIONALES - LA PREVENTION, LA MISE EN  
ŒUVRE Y COMPRIS LE REGLEMENT DES DIFFERENDS : ARTICLES 13, 14, ET 15**

**INTERVENTION DE MME DIARRA DIME LABILLE, CONSEILLERE JURIDIQUE**

*= Vérifier au prononcé =*

New York, le 1<sup>er</sup> avril 2024

Madame la co-Présidente,  
Messieurs les co-Présidents,

La France souscrit pleinement à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne et ses Etats membres, et souhaite formuler quelques commentaires à titre national.

**Concernant le projet d'article 13**, nous souhaitons rappeler qu'en vertu de ses obligations constitutionnelles et conventionnelles, la France ne peut ni remettre ni extradier, ni même coopérer avec un Etat, sans avoir la garantie que la peine de mort ou des traitements inhumains et dégradants ne sera pas requise ni prononcée ou, si elle est prononcée, ne sera pas exécutée dans le dossier concerné. Le paragraphe 6 de ce projet d'article permet un tel refus. **Nous réitérons ici nos observations formulées sur le projet d'article 6 en préconisant l'exclusion expresse de la possibilité de prononcer une peine de mort** ainsi que toutes les peines physiques assimilables à des traitements inhumains et dégradants.

**Au sujet du projet d'article 14**, il serait opportun de préciser que **l'entraide judiciaire peut permettre la fourniture des documents de nature financière**, et qu'il peut également y être recouru dans les objectifs suivants :

- Assurer la protection des témoins dans le respect des dispositions nationales.
- Exercer pour le compte de l'Etat requérant des mesures de sûreté compatibles avec les règles de l'Etat requis.
- Fournir une assistance en matière d'interceptions des communications et de techniques spéciales d'investigations.

**Concernant le projet d'article 15**, la France considère absolument nécessaire **d'introduire une disposition sur l'articulation entre le projet d'articles et les obligations internationales des Etats** en la matière à l'égard des juridictions pénales internationales pour éviter des incertitudes et des conflits de compétence. La France préconise par conséquent la reprise *in extenso* du projet d'article 15 prévu par le 3<sup>ème</sup> rapport du Rapporteur spécial.

Madame la co-Présidente,  
Messieurs les co-Présidents,

**Nous notons que la grande majorité des délégations a exprimé un soutien général au projet d'articles de la Commission du droit international.** Ces débats riches et réfléchis témoignent de la volonté et de la nécessité de procéder à la négociation d'une convention. Il est impératif d'élaborer ce nouvel instrument qui comblera la lacune existante en droit international conventionnel en matière de crime contre l'humanité.

Je vous remercie./.